

*Autres parties dans la procédure:* Département du Loiret, Scott SA (représentants: J. Lever QC, J. Gardner, Barrister et G. Peretz, Barristers, R. Griffith et M. Papadakis, solicitors)

### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 29 mars 2007, Département du Loiret/Commission (T-369/00), par lequel le Tribunal a annulé la décision 2002/14/CE de la Commission, du 12 juillet 2000, concernant l'aide d'État mise à exécution par la France en faveur de Scott Paper SA/Kimberly-Clark (JO 2002, L 12, p. 1), dans la mesure où elle concerne l'aide accordée sous la forme du prix préférentiel d'un terrain visé à son art. 1<sup>er</sup> — Méthode de calcul des intérêts dus sur les sommes illégalement perçues: taux d'intérêts simples ou composés? — Motivation du choix de cette méthode et renversement de la charge de la preuve — Moment auquel il convient d'apprécier l'existence d'un avantage illégal

### Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 29 mars 2007, Département du Loiret/Commission (T-369/00), est annulé.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.
- 3) Les dépens sont réservés.

(<sup>1</sup>) JO C 211 du 8.9.2007.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 décembre 2008 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Regensburg — Allemagne) — Procédure pénale/Klaus Bourquain**

(Affaire C-297/07) (<sup>1</sup>)

*(Convention d'application de l'accord de Schengen — Article 54 — Principe «ne bis in idem» — Champ d'application — Condamnation par contumace pour les mêmes faits — Notion de «définitivement jugé» — Règles procédurales du droit national — Notion de «sanction ne pouvant plus être exécutée»)*

(2009/C 32/08)

Langue de procédure: l'allemand

### Juridiction de renvoi

Landgericht Regensburg

### Partie dans la procédure pénale au principal

Klaus Bourquain

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Landgericht Regensburg — Interprétation de l'art. 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO 2000, L 239, p. 19) — Interprétation du principe ne bis in idem — Condamnation par contumace pour les mêmes faits — Absence d'exécution et condamnation couverte ultérieurement par des mesures d'amnistie générale

### Dispositif

*Le principe ne bis in idem consacré par l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relative à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen (Luxembourg) le 19 juin 1990, s'applique à une procédure pénale engagée dans un État contractant en raison de faits pour lesquels le prévenu a déjà été définitivement jugé dans un autre État contractant, alors même que, en vertu du droit de l'État dans lequel il a été condamné, la peine qui lui a été infligée n'a jamais pu, en raison de particularités procédurales telles que celles visées dans la procédure au principal, être exécutée directement.*

(<sup>1</sup>) JO C 211 du 8.9.2007.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 décembre 2008 — Commission des Communautés européennes/Freistaat Sachsen**

(Affaire C-334/07 P) (<sup>1</sup>)

*(Pourvoi — Aides d'État — Projet de régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises — Compatibilité avec le marché commun — Critères d'examen des aides d'État — Application dans le temps — Projet notifié avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 70/2001 — Décision postérieure à cette entrée en vigueur — Confiance légitime — Sécurité juridique — Notification complète)*

(2009/C 32/09)

Langue de procédure: l'allemand

### Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: K. Gross, agent)

Autre partie dans la procédure: Freistaat Sachsen (représentant: Th. Lübbig, Rechtsanwalt)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre élargie) du 3 mai 2007, Freistaat Sachsen/Commission (T-357/02), par lequel le Tribunal a partiellement annulé la décision 2003/226/CE de la Commission, du 24 septembre 2002, relative au régime d'aides envisagé par l'Allemagne — «Programme en faveur des petites et moyennes entreprises — Amélioration des performances des entreprises de Saxe» — Sous-programmes 1 (coaching), 4 (participation à des foires et expositions), 5 (coopération) et 7 (promotion de la stylique) (JO L 91, p. 13) — Applicabilité du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des art. 87 et 88, du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises aux projets d'aides notifiés à la Commission avant l'entrée en vigueur du ledit règlement

**Dispositif**

- 1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 3 mai 2007, Freistaat Sachsen/Commission (T-357/02), est annulé.
- 2) L'affaire est renvoyée au Tribunal de première instance des Communautés européennes.
- 3) Les dépens sont réservés.

(<sup>1</sup>) JO C 223 du 22.9.2007.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 11 décembre 2008 (demandes de décision préjudicielle du Tribunal d'instance du VII<sup>e</sup> arrondissement de Paris — France) — Kip Europe SA, Kip (UK) Ltd, Caretrex Logistiek BV, Utax GmbH (C-362/07), Hewlett Packard International SARL (C-363/07)/Administration des douanes — Direction Générale des douanes et droits indirects**

(Affaires jointes C-362/07 et C-363/07) (<sup>1</sup>)

**(Tarif douanier commun — Nomenclature combinée — Classement tarifaire — Appareils multifonctionnels — Appareils constitués d'un module d'impression laser et d'un module de balayage électronique point par point, avec fonction de copieur — Position 8471 — Position 9009)**

(2009/C 32/10)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Tribunal d'instance du VII<sup>e</sup> arrondissement de Paris

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Kip Europe SA, Kip (UK) Ltd, Caretrex Logistiek BV, Utax GmbH (C-362/07), Hewlett Packard International SARL (C-363/07)

*Partie défenderesse:* Administration des douanes — Direction Générale des douanes et droits indirects

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunal d'instance du VII<sup>e</sup> arrondissement de Paris — Interprétation du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1), dans sa version applicable aux faits du litige au principal, et validité du règlement (CE) n° 400/2006, du 8 mars 2006, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (NC) (JO L 70, p. 9) — Appareil multifonctions constitué par l'assemblage d'un module imprimante laser, d'un module scanner et d'un module ordinateur — Classement dans la position tarifaire 8471 60 40 (Machines automatiques de traitement de l'information) sur le fondement de la règle générale 3 b), d'interprétation de la NC (fonction d'impression conférant à l'appareil ses «caractéristiques essentielles») ou dans la position 9009 12 00 (Appareils de photocopie) en application de la note 5 E du chapitre 84 de la NC (appareil remplissant de manière autonome une fonction propre — la copie — autre que le traitement de l'information)

**Dispositif**

- 1) La note 5 E du chapitre 84 de la nomenclature combinée constituant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1719/2005 de la Commission, du 27 octobre 2005, doit être interprétée en ce sens que seuls exercent une «fonction propre autre que le traitement de l'information» les appareils incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine, dont la fonction ne relève pas du traitement de l'information.
- 2) Si la fonction de copieur qu'assurent les appareils en cause au principal est secondaire par rapport aux fonctions d'impression et de balayage électronique point par point, ils doivent être considérés comme des unités de machines automatiques de traitement de l'information au sens de la note 5 B du chapitre 84 de la nomenclature combinée constituant l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par le règlement n° 1719/2005, unités qui, par application de la note 5 C de ce chapitre, relèvent, si elles sont présentées isolément, de la position 8471 de cette nomenclature. Dans un tel cas, la sous-position pertinente doit être déterminée en application de la note 3 de la section XVI de ladite nomenclature. En revanche, si l'importance de cette fonction de copieur est équivalente à celle des deux autres fonctions, ces appareils devront être classés, en application du point 3, sous b), des règles générales pour l'interprétation de cette même nomenclature, dans la position correspondant au module qui confère auxdits appareils leur caractère essentiel. Si cette détermination s'avérait impossible, ils devront être classés dans la position 9009 en application du point 3, sous c), desdites règles générales.